



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police de Paris 2 août 2004, N° 166566



Paris, le 7 juillet 2010

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale,
Monsieur Bernard Accoyer
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une requête introductive d'instance que j'ai enregistrée ce jour au Greffe du Conseil d'État, tendant à l'annulation partielle du DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010 « RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE », en ce que ledit décret ne comporte nulle condition d'application sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent au Premier ministre, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « *relative à la politique de santé publique* ».

Compte tenu de cet objet limité et particulier en ce que ledit décret est incomplet, et en m'appuyant sur vos propos lors de l'émission vespérale de télévision de M. Ruquier du samedi 29 mai 2010, repris dans cette requête, je compte sur votre pleine approbation et soutien pour cette requête, ou mieux, pour obtenir que Mme la ministre de la Santé et M. le Premier ministre complètent ledit décret et qu'ainsi cette affaire surprenante puisse faire l'objet d'un désistement devant le Conseil d'État.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, l'expression de ma considération distinguée.

François-R. Dupond Muzart,
président de l'Association Analyser



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police de Paris 2 août 2004, N° 166566



QUALITÉ D'ADHÉRENT, Statuts Art. 7:

« Tous les participants à l'Association à quelque titre que ce soit sont tenus de promouvoir le principe fondamental de prééminence du droit tel proclamé par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du Conseil de l'Europe: *< Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de PRÉÉMINENCE DU DROIT, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle >* ».

N.B. : Le terme « droit » désigne le dit des juri/dictions. Le principe de prééminence a ainsi pour implication nécessaire de s'efforcer, devant tout texte ou projet juridique, de raisonner et conclure comme le ferait une juridiction, SI une juridiction était saisie. Et pour cela, l'on suppose d'ordinaire que des juristes sont nécessaires. (Mais tout ceci n'est pas encore très bien compris par nombre de psychologues et de psychanalystes, notamment — cependant cela ne semble présenter aucun inconvénient pour leurs patients, semble-t-il: *de ce point de vue il est inutile que lesdits psychologues et psychanalystes comprennent mieux ces questions; surtout s'ils ne sont pas demandeurs.*)



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police de Paris 2 août 2004, N° 166566



Paris, le 7 juillet 2010

Dossier contre récépissé enregistré sur place au Greffe le 7 juillet 2010

CONSEIL d'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Haute Juridiction
ci-joint en *quatre exemplaires* respectivement :

— une Requête introductive d'instance en annulation partielle pour excès de pouvoir du
DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010
« RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE »,

— un Bordereau de productions,

— les Productions mentionnées audit bordereau.

(...)

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

François-Régis Dupond Muzart,
président de l'association requérante



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police de Paris 2 août 2004, N° 166566



Paris, le 7 juillet 2010

Requête enregistrée sur place au Greffe le 7 juillet 2010

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

Recours pour excès de pouvoir REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Pour:

L'ASSOCIATION ANALYSER, ayant siège 23, quai de Bourbon à 75004 Paris, association instituée selon statuts (PJ-1) et selon la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de police de Paris en date du 2 août 2004 (PJ-2), y enregistrée sous le numéro 00166566, parution au Journal Officiel éd. Associations sous le n° 20040034, n° annonce 1248, 21 août 2004, p. 4013 (PJ-3), avec classement au répertoire en ligne «*Activité(s): Culturel/Santé*», **représentée par son président en exercice (PJ-4) M. François-Régis Dupond Muzart**, domicilié en ladite qualité au siège associatif, **exécutant selon article 8.3 des statuts une décision de recours pour excès de pouvoir prise par Assemblée générale en date du 4 juillet 2010 (PJ-5).**

Contre:

UN DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010 «RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE», NOR:SASPI011132D, JORF n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24 (PJ-6), à l'effet d'annulation partielle en ce que ledit décret ne comporte nulle condition d'application sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent au Premier ministre, à propos des «*psychanalystes*» et de «*leurs associations*», les dispositions de l'article législatif, (PJ-7) article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 «*relative à la politique de santé publique*», NOR:SANX0300055L, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 «*portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*», NOR:SASX0822640L et par l'article 41 de l'Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 «*portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*», NOR:SASXI003868R.

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX

I. — SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

a.)—L'Association Analyser, sise 23, quai de Bourbon à 75004 Paris, a été instituée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 par déclaration en Préfecture de police de Paris en date du 2 août 2004 (PJ-2), y enregistrée sous le numéro 00166566, et dont parution au Journal Officiel éd. Associations sous le n° 20040034, n° annonce 1248, parution 21 août 2004, p. 4013 (PJ-3), avec classement au répertoire en ligne « Activité(s): Culturel/Santé ». Les statuts de cette association mis à jour (PJ-1) par délibération d'Assemblée générale du 4 juillet 2010 ont été déclarés le 6 juillet 2010. La dénomination et l'objet associatif depuis 2004 figurent inchangés aux statuts mis à jour, comme suit à l'art. 3.1 :

« — *Le but de l'Association Analyser est de faire prendre en considération et développer les élaborations juridiques ensemble culturelles nécessaires à :*

l'application et ses suites la moins nocive à la psychanalyse, aux analysants et aux psychanalystes — inspiration prise des interventions de Sigmund Freud à ce sujet, tant en privé que devant les juridictions et conseils —

des dispositions législatives y relatives adoptées par le Parlement français ou qui y sont envisagées ;

l'application et ses suites également la moins nocive aux psychothérapies, thérapeutes et psychothérapeutes, compte tenu de l'articulation de leur régime avec celui des précédents dans les termes desdites dispositions —

de et par les mesures subséquentes notamment à caractère réglementaire — sur les principes dont s'inspire et d'après les raisonnements élaborés par le Conseil d'État au premier chef, indépendamment des opinions des participants à l'association non fondées en droit au sujet de la valeur de ces matières —

l'ensemble, par la diffusion de la culture française en sciences juridiques articulée à celle de la psychanalyse et celle de psychothérapies, avec effet nécessaire d'en présenter l'approche juridique française, compte tenu de la loi nationale, sous les meilleurs avantages qu'elle comporte dans le cadre de l'Union européenne. ».

b.)—Depuis le 25 mars 2010, l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », NOR:SANX0300055L, dans sa teneur modifiée en vigueur, est ainsi rédigé (PJ-7) :

« [Alinéa 1^{er}] *L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.*

[Al. 2] *L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de trans-*

fert de la résidence professionnelle dans un autre département ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

[Al. 3] *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.*

[Al. 4] *L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.*

[Al. 5] *Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.*

[Al. 6] *Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret. ».*

L'on trouve donc dans ce texte les dispositions suivantes :

« [Al. 3] « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article (...) ». / (...) / « [Al. 5] « Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles (...) les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. ».

c.)—Le 20 mai 2010, sur le fondement des dispositions législatives précitées, le Premier ministre prenait le Décret en Conseil d'État qu'elles imposent. C'est la décision attaquée : Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » — NOR:SASPI011132D — JORF n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24 (PJ-6). L'on y trouve les dispositions suivantes, les seules qui soient relatives aux psychanalystes et à leurs associations :

« Article 8 / (...) / II. — Les professionnels appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée fournissent en outre selon les cas : (...) 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes. / Cette attestation est établie par le président de l'association. Elle est accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet. ».

d.)—Le 9 juin 2010, la ministre de la Santé prenait un arrêté subséquent au décret précité, arrêté « relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes », NOR:SASH1015346A, JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10837, texte n° 20 (PJ-8). Cet arrêté comporte les dispositions suivantes, les seules qui soient relatives aux psychanalystes et à leurs associations :

« Annexe I / Formulaire de demande d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes / (...) / Je, soussigné (nom, prénom), / né le (date de naissance) à (lieu de naissance), / demande à être inscrit sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'article 7 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010. / À cette fin, je joins au présent : / (...) / Si j'appartiens à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée, je fournis en outre : / (...) / 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet. / Fait à... / le... ».

e.)—Pour la parfaite information de Votre Haute Juridiction sur le contexte, M. le président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, déclarait le 29 mai 2010 dans l'émission de télévision vespérale du samedi de M. Laurent Ruquier sur la chaîne « France 2 » :

« — Bernard Accoyer: Je n'ai jamais visé les psychanalystes, non ! Jamais !

— Laurent Ruquier: Vous vous y êtes mal pris au départ, alors. Ils ont cru qu'ils étaient visés.

— B. Accoyer: Non, le problème qu'ils redoutaient, et qui peut d'ailleurs se produire maintenant, c'est que les auto-proclamés [psychothérapeutes] qui représentent probablement plus de dix-mille professionnels en France, les auto-proclamés maintenant qu'ils ne vont plus pouvoir s'appeler « psychothérapeutes », ils vont peut-être chercher un autre nom, et je pense que certains psychanalystes redoutent cela. C'est un problème. Eh bien, il faudra faire pour les psychanalystes — mais j'espère en moins de onze ans ! — ce que j'ai fait pour sécuriser les usagers, ceux qui sont en souffrance, et qui ont besoin de leurs soins. ».

II. — MOYENS

Les moyens qui seront soulevés s'évincent presque spontanément des faits et de la procédure ci-avant exposés.

a.)—Le décret attaqué traduit correctement les termes législatifs (art. 52 de la loi du 9 août 2004, précité) « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* » en employant les termes « *associations de psychanalystes* ». En effet, l'article de loi vise des professionnels, non des amateurs. Le terme « *leurs (associations)* » ne saurait représenter une possession: il ne peut s'agir que d'associations composées de psychanalystes en tant que professionnels, et exclusivement de tels psychanalystes. Ceci, s'agissant des membres ayant voix délibérative dans les organes principaux desdites associations, et au moins l'assemblée générale, nécessaire à la nature de personne morale associative. D'autres catégories de membres

peuvent comme dans toute association accueillir des « correspondants » et autres appellations évocatrices de ce que les intéressés ne participent pas aux assemblées générales, du moins pas avec voix délibérative. Jusque là, le décret attaqué ne peut être qu'approuvé, dans l'emploi des termes « *associations de psychanalystes* ».

Mais loin de mettre en œuvre cette logique qu'il comporte lui-même, le décret attaqué reste taisant sur l'exigence de justification de ce que lesdites associations sont composées exclusivement de psychanalystes dans les conditions par exemple sus-exposées, et de tels psychanalystes en tant que professionnels. Nulle disposition du décret n'organise, ne prévoit la moindre justification de ceci, pas même une simple attestation sur l'honneur du président de l'association.

Le décret attaqué est de ce premier chef illégal, en ce qu'il ne prévoit pas la justification de ce que les « *associations de psychanalystes* » au sens de la législation ici en cause sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels, au moins en tant que membres exclusifs avec voix délibérative en assemblée générale. En effet, le pouvoir d'appréciation conféré au Premier ministre par les dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 comporte le devoir de prendre toutes les mesures d'application nécessitées par lesdites dispositions, et non, comme en l'espèce, des dispositions dont les carences sont un appel à la fraude aux dispositions de l'article législatif, portant atteinte à la réputation des psychanalystes et de leurs associations et permettant des mentions d'associations fantaisistes dans les registres des psychothérapeutes, pour le plus grand trouble du public concerné et au préjudice de celui-ci.

b.)—De plus fort, la seule justification relative à ces « *associations de psychanalystes* » qu'exige le décret attaqué consiste en « *copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet* ». Mais aucune condition n'est posée quant à cet objet. Or, une association même composée exclusivement de psychanalystes peut très bien avoir pour objet associatif exclusivement « *la promotion de la pêche à la ligne* ». Il est illégal que le décret d'application ne prévoie aucune condition à cet égard, alors que les dispositions de l'article de loi indiquent et ordonnent au Premier ministre « [Al. 3] *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article (...)* ». La carence y relative est au demeurant de nature à ridiculiser l'État tout autant que les psychanalystes et leurs associations au sens des dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Le décret attaqué est de ce second chef de plus fort illégal.

c.)—Pour compléter par des considérations de contexte qui n'ont cependant pas valeur de moyen devant Votre Haute Juridiction, l'on comprend dès lors que, selon passage de dialogue cité ci-avant parmi les faits, M. le président de l'Assemblée nationale, après la promulgation du décret ici attaqué, s'inquiète de légiférer à propos des psychanalystes. Une telle inquiétude trouve son explication dans la carence totale du décret ici attaqué à comporter les mesures d'application nécessitées par l'article législatif à l'adoption duquel M. le président de l'Assemblée nationale a contribué depuis un grand nombre d'années. Il conviendra donc

mais par des moyens de droit de rassurer M. le président de l'Assemblée nationale, en annulant le décret attaqué en ce qu'il ne comporte pas les mesures d'application nécessitées par les dispositions de l'article législatif à propos des psychanalystes et de leurs associations.

d.)—Il y a donc lieu à annulation du décret attaqué, en ce que ledit décret ne prévoit pas de « conditions » d'application sur les deux points a. et b. des moyens ci-avant, en violation de l'article de loi qui, en donnant le pouvoir au Premier ministre de préciser ces conditions, comporte corrélativement l'obligation pour le Premier ministre de préciser toutes les conditions qu'appelle l'application de l'article de loi. L'erreur d'appréciation est manifeste, en ce que le décret ne comporte pas l'exigence de justification de ce que les associations de psychanalystes sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels, ni des conditions relatives notamment à l'objet associatif desdites associations. Il en résulte que le décret attaqué doit être regardé comme totalement dépourvu des conditions d'applications sérieuses qu'appelle et qu'ordonne l'article législatif, article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », au sens dudit article.

PAR CES MOTIFS

Plaise à Votre Haute Juridiction :

—Annuler le Décret attaqué du Premier ministre n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute », en ce qu'il ne comporte nulle mesure d'application sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique » ;

—Subsidiairement ou en particulier, annuler ledit Décret, en ce qu'il ne comporte pas l'exigence de justification de la condition tenant à la qualité d'« associations de psychanalystes », ni ne comporte l'édiction de conditions tenant à la nature de l'objet associatif desdites associations ni tenant aux activités desdites associations ;

—Prononcer injonction au Premier ministre de prendre dans le délai de six mois ou selon sagesse les mesures d'application qu'il appartiendra, qu'appellent et qu'ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », notamment à propos de la qualité de psychanalystes des membres ou catégories de membre desdites associations, à propos de la nature de l'objet associatif de ces associations, et à propos des activités desdites associations.

PROFOND RESPECT

François-Régis Dupond Muzart, exécutant (PJ-4), par application de l'article 8.3 des statuts (PJ-1), une décision d'assemblée générale (PJ-5) de l'association requérante (PJ-2 & 3)



ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police de Paris 2 août 2004, N° 166566



Paris, le 7 juillet 2010

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX
1, place du Palais-Royal
75001 Paris

BORDEREAU DE PRODUCTIONS

1. — Statuts de l'ASSOCIATION ANALYSER mis à jour déclarés le 6 juillet 2010, reprenant à l'identique la dénomination et l'objet associatif des statuts originels en date du 1^{er} août 2004
2. — Récépissé de déclaration en Préfecture de police de Paris de l'Association Analyser à la date du 2 août 2004, en date du 5 août 2004, attribuant le n° 00166566
3. — Insertion au Journal Officiel Associations et Fondations d'entreprise au n° 20040034, n° annonce 1248, parution 21 août 2004, p. 4013
4. — Délibération du Conseil d'administration de l'Association Analyser en date du 4 juillet 2010, renouvelant aux fonctions de Président M. François-Régis Dupond Muzart
5. — Délibération de l'Assemblée générale de l'Association Analyser du 4 juillet 2010, portant décision de Recours contentieux en annulation pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'État, du Décret du Premier ministre n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute »
6. — Décret du Premier ministre n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » : LA DÉCISION ATTAQUÉE
7. — Article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique » dans sa version en vigueur depuis dernière modification du 25 mars 2010
8. — Arrêté du 9 juin 2010 de la ministre de la Santé « relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes », NOR:SASH1015346A

François-Régis Dupond Muzart,
président de l'association requérante